

# VD\_FINDINFO Jug / 2022 / 151 vom 25. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_151](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2022___151)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2022 / 151 du 25 novembre 2021

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2022 / 151 del 25 novembre 2021

## Regeste

MISE EN DANGER DE LA VIE D'AUTRUI{ART. 129 CP}, DÉSISTEMENT{DROIT PÉNAL}, DIRECTIVE{INJONCTION}, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | 129 CP, 19 al. 2 CP, 23 al. 1 CP, 94 CP

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 et 400 al. 3 let. b CPP [Code de procédure pénale suisse du

### E. 5

L'appelant conclut à ce que les frais de première instance et l'indemnité due au conseil juridique gratuit de la partie plaignante soient laissés à la charge de l'Etat Dès lors que ces conclusions reposent sur la prémisse de l'admission de l'appel, celles-ci doivent être rejetées.

### E. 6

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé aux chiffres III à VI de son dispositif dans le sens des considérants qui précèdent. Me Olivier Francioli, défenseur d'office, a produit une liste d'opérations, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, indiquant 12.3 heures d'activité. On y ajoutera 1 heure pour l'audience d'appel. Au tarif horaire de 180 fr. pour un avocat breveté (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), les honoraires doivent ainsi se monter à 2'394 fr., auxquels s'ajoutent des débours forfaitaires de 2 % (art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3 bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), par 47 fr. 90, une vacation à 120 fr. et la TVA sur le tout, au taux de 7,7%, par 197 fr. 30. L'indemnité due pour la procédure d'appel sera dès lors fixée à 2'759 fr. 20. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 5'249 fr. 20, constitués de l'émolument de jugement, par 2'490 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), et de l'indemnité due au défenseur d'office de l'appelant, par 2'759 fr. 20, seront mis par trois quarts, soit par 3'936 fr. 90, à la charge de A.E. \_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1, 1 re phrase, CPP). L'appelant ne sera toutefois tenu de rembourser à l'Etat les trois quarts de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP), ce qui devrait être le cas au vu de la situation personnelle décrite ci-dessus. Enfin, l'en-tête du dispositif notifié aux parties comporte une erreur de plume en ce sens que l'art. 22 al. 1 CP y est mentionné en lieu et place de l'art. 23 al. 1 CP applicable au cas d'espèce. Il y a dès lors lieu de rectifier cette mention en

application de l'art. 83 al. 1 CPP . La Cour d'appel pénale appliquant les articles 19 al. 2, 23 al. 1, 34, 42 al. 1, 44, 47, 51, 94, 129 CP et 398 ss CPP, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. Le jugement rendu le 25 novembre 2021 par le Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois est modifié comme il suit au chiffre III à VI de son dispositif, le dispositif du jugement étant désormais le suivant : " I. prend acte du retrait de plainte de A.U.\_\_\_\_\_ et B.U.\_\_\_\_\_ et ordonne la cessation des poursuites pénales dirigées contre A.E.\_\_\_\_\_ pour voies de fait, dommages à la propriété s'agissant du chiffre 3 de l'acte d'accusation, diffamation, injure, menaces et violation de domicile ; II. libère A.E.\_\_\_\_\_ du chef de prévention de dommages à la propriété ; III. constate que A.E.\_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de tentative de mise en danger de la vie d'autrui ; IV. condamne A.E.\_\_\_\_\_ à une peine pécuniaire de 70 (septante) jours-amende à 100 fr. (cent francs) le jour, sous déduction de 30 (trente) jours de détention avant jugement ; V. suspend l'exécution de la peine pécuniaire infligée au chiffre IV et fixe le délai d'épreuve à 2 (deux) ans, le sursis étant subordonné à ce que A.E.\_\_\_\_\_ se soumette à un suivi psychiatrique régulier d'accompagnement et de soutien ; VI. supprimé ; VII. arrête l'indemnité de conseil juridique gratuit de la partie plaignante allouée à l'avocate Manuela Ryter Godel à 8'057 fr. 30 (huit mille cinquante-sept francs et trente centimes), TVA et débours compris ; VIII. arrête l'indemnité de défenseur d'office allouée à l'avocat Olivier Francioli à 12'128 fr. 70 (douze mille cent vingt-huit francs et septante centimes), TVA et débours compris, dont à déduire une avance de 3'000 (trois mille) francs d'ores et déjà perçue ; IX. met les frais de justice, par 38'796 fr. 95 (trente-huit mille sept cent nonante-six francs et nonante-cinq centimes), à la charge de A.E.\_\_\_\_\_, ce montant comprenant les indemnités de conseil juridique gratuit pour la partie plaignante et de défenseur d'office allouées sous chiffres VII et VIII ci-dessus ; X. dit que les indemnités de conseil juridique gratuit et de défenseur d'office allouées sous chiffres VII et VIII sont remboursables à l'Etat de Vaud par le condamné dès que sa situation financière le permettra. " III. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 2'759 fr. 20, TVA et débours inclus, est allouée à Me Olivier Francioli. IV. Les frais de la procédure d'appel, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office, sont mis par trois quart à la charge de A.E.\_\_\_\_\_, soit par 3'936 fr. 90, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. V. A.E.\_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les trois quarts du montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue au chiffre III ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra. VI. Le présent jugement est exécutoire. La présidente :

Le greffier : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 1 er avril 2022 est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Olivier Francioli, avocat (pour A.E.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, - Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, - Office d'exécution des peines, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art.

396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.